

gerard.steyer68@wanado.fr

De : <gerard.steyer68@wanado.fr>
Date : vendredi 14 janvier 2011 12:55
À : <gerard.steyer68@wanado.fr>
Cc : <ART-34-36-1FEU@ec.europa.eu>; <ENTR-APPLICATION-OF-ART-34-36-1FEU@ec.europa.eu>
Objet : Objet: CHAP (2010)03963- LE NON RESPECT DE LA LOI 89-900 ET DU CODE DU PATRIMOINE - DÉTECTEURS DE MÉTAUX EN FRANCE

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier en référence.

Dans vos e-mails des 15 et 16 décembre 2010, vous estimez qu'il existe en France des obstacles non justifiés à l'utilisation de détecteurs de métaux.

Concernant les informations diffusées sur le site Internet de l'association HAPPAH dont vous faites état, j'observe qu'il s'agit d'un conflit de droit privé dans lequel la Commission n'a pas vocation à intervenir.

La loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux soumet leur utilisation "à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie", à une autorisation administrative "délivrée en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche". Des sanctions pénales sont encourues en cas de méconnaissance de l'obligation ainsi énoncée. En effet, l'article 311-4-2 du Code pénal prévoit que "Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur: [...]2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement". En outre, l'article 322-3-1 du même code prévoit que "La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur : [...] [u]ne découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte".

Il convient d'abord d'indiquer que dans le dispositif actuel, l'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de loisir et hormis toute recherche archéologique (p.ex. recherche de biens de famille, d'objets et bijoux récents perdus, de minéraux, de météorites) est libre et le régime d'autorisation administrative institué par la loi n'a pas une portée générale. Il incombe au prospecteur amateur de s'informer sur la liste des sites archéologiques sur lesquels il ne peut pas se rendre sans autorisation préalable. En ce sens, l'administration concernée doit faire connaître la liste des sites et/ou interdire leur accès. Par ailleurs, le prospecteur doit posséder l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique connu et que ses recherches ne visent pas à découvrir des monuments ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Les découvertes fortuites, présentant des caractères historiques ou archéologiques doivent être légalement déclarées, mais le prospecteur doit prouver que l'objet a été trouvé par hasard et qu'il ne l'avait pas recherché sciemment. Ce n'est que lorsque le prospecteur ne présente pas de preuves suffisantes que des sanctions pénales sont encourues par les prospecteurs amateurs. De même, ce n'est que dans l'hypothèse où le prospecteur a violé l'interdiction d'accès à un site archéologique qu'il peut être sanctionné.

Il semble donc que la réglementation française n'interdise pas de manière générale l'utilisation des détecteurs de métaux mais soumette simplement l'utilisation de ces appareils à des fins de recherches archéologiques à un régime d'autorisation administrative ce qui semble tout à fait justifiable. Si toutefois vous disposez d'éléments permettant de prouver une pratique administrative générale et

simple "intention" émanant d'un membre de la Sous-direction de l'Archéologie de modifier l'application du cadre juridique actuel, je vous serai reconnaissant de me les communiquer à votre plus prompt convenance et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la présente.

From: G. Steyer [mailto:gerard.steyer68@wanadoo.fr]
Sent: mercredi 15 décembre 2010 14:34
To: ENTR /C/2 APPLICATION OF ART 34-36 TFEU
Subject: Demande information

Mr. Gérard Steyer
Président de l'association Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village Neuf
Tel/fax : 0033389692712
e-mail : alsaceprospection@wanadoo.fr

Commission Européenne
Entreprise et Industrie
Bruxelles

Village Neuf, le 13 décembre 2010

Objet : Le non respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine.
Le non respect à la circulation des biens et des personnes.
Les utilisateurs de détecteur de métaux sont considérés comme des pillards.
le non respect de la recommandation 921 du Conseil de l'Europe.
Les incitations à délation et à la dénonciation contre les prospecteurs affectent les ventes et les achats de détecteurs de métaux en France

Mesdames, Messieurs,

Je me permets de porter à votre connaissance ce que subissent, journallement, d'honnêtes citoyens européens, utilisateurs de détecteurs de métaux. A savoir une campagne de haine, d'insultes, de délation, de diffamation, orchestrée par une association <http://www.halte-au-pillage.org/compteurpage.php> qui se permet de se placer au dessus des lois de l'UE, tant du point de vue du respect des droits de l'Homme que de celui de la libre circulation des biens et des personnes. Et chose très grave qui suscite mon intervention auprès de vous, c'est que tout cela se passe sous le regard bienveillant du Ministère de la Culture Française dont la Sous Direction de l'Archéologie se place aussi au dessus des lois.

Suite aux réunions entre la sous direction de l'archéologie et les associations de prospecteurs, un membre d'une association me communique, je cite :

« Donc Messieurs les prospecteurs, rayez de votre vocabulaire les termes de prospection de sauvegarde, de prospection participative, de contribution à la connaissance de notre patrimoine et ancrez-vous bien en tête que toute découverte faite avec un détecteur est un délit, par là même l'utilisation d'un détecteur, même à des fins autres que la recherche archéologique est interdite !! »

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir me confirmer si l'utilisation du détecteur de métaux sans visée archéologique avec autorisation du propriétaire sur terrain non classé archéologique serait autorisée ou interdite.

De : <[redacted]@aropa.eu>
Date : mardi 25 février 2014 21:31
À : <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Cc : <[redacted]>
Objet : FW: Conclusion

Monsieur,

les consultations dans ce dossier sont toujours en cours, ce qui paraît encore problématique est la réponse "officielle" des autorités françaises et la pratique qui s'avère différente.

Je vous informe dès que j'ai du nouveau.

Bien à vous,

From: alsaceprospection@wanadoo.fr [<mailto:alsaceprospection@wanadoo.fr>]

Sent: Wednesday, February 19, 2014 1:14 PM

Subject: Conclusion

Bonjour Madame [redacted],
désolé de vous déranger, le dossier est-il clos?

Respectueusement
G. Steyer



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'Unité

Bruxelles, le **23 JUIN 2013**
ENTR/C/2/AKB/fl (2013)2885846

M. Gérard STEYER
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF
FRANCE

gerard.steyer68@wanadoo.fr
alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: EU PILOT 4678/13/ENTR – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France

Monsieur,

Je fais suite à mon courrier du 25 mars dernier dans lequel je vous informais de notre décision de contacter les autorités françaises dans le cadre du mécanisme EU PILOT.

En réponse à la note qui leur a été adressée les autorités françaises indiquent que :

1. aux termes de l'art. L. 510-1 du Code du patrimoine, « *constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel* » ;
2. elles considèrent que l'art. L542-1 du Code du patrimoine ne doit pas être interprété comme une interdiction générale de toute utilisation d'un détecteur de métaux par les particuliers. Cet article pose seulement le principe d'une autorisation administrative préalable en vue de l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques aux fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;
3. la notion de « détection de loisirs » n'est pas connue des dispositions légales. Le code vise, pour l'exigence d'une autorisation préalable, la finalité de « recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ». La jurisprudence exige que l'existence de cette finalité soit caractérisée ;
4. l'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas d'autorisation administrative, étant entendu qu'il possède par ailleurs l'autorisation du propriétaire du terrain ;

5. le message préconisé par le CNRA selon lequel « *la France entière est un « réservoir de données archéologiques » et que la détection d'éléments de ce patrimoine est interdite « en tout point du territoire national », car la présomption de l'existence d'un site ne peut jamais être exclue a priori » n'a pas été traduit en droit positif.*

Les services de la Commission analysent actuellement les éléments de réponse apportés par les autorités françaises.

Pour nous permettre de finaliser cette analyse, je vous serais reconnaissante de me communiquer, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la présente, vos observations sur les éléments de réponse des autorités françaises.

Une fois notre analyse terminée, nous vous tiendrons informés des suites que nous entendons donner à votre plainte.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a horizontal line and a flourish.

Personne à contacter:



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'Unité

Bruxelles, le **02 DEC. 2013**
ENTR/C/2/AKB/fl (2013) 3828275

M. Gérard STEYER
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF
FRANCE

gerard.steyer68@wanadoo.fr
alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: EU PILOT 4678/13/ENTR – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France

Monsieur,

Je fais suite à mes courriers du 25 mars et du 23 juin 2013 dans lesquels je vous informais de notre décision de contacter les autorités françaises dans le cadre du mécanisme EU PILOT.

En réponse à la demande d'information supplémentaire, les autorités françaises indiquent que :

1. L'art. L. 542-1 du Code du patrimoine pose le principe d'une autorisation administrative préalable seulement pour l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques dans le but de la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. L'utilisation d'un détecteur de métaux par un particulier pour une finalité autre que rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ne requiert pas dès lors d'autorisation administrative.
2. En conséquence, tout autre objectif poursuivi, comme ce qui pourrait être appelée la détection de loisir, ne requiert pas d'autorisation administrative préalable. Pour la mise en œuvre d'une loi, le gouvernement recourt à la voie réglementaire, mais non à celle de lignes directrices. C'est ainsi qu'il a pris un décret codifié à l'article R542-1 du code du patrimoine pour préciser les conditions d'octroi de l'autorisation administrative en question.
3. Toutes les préconisations du CNRA n'ont pas été traduites en droit positif. Le CNRA est un organisme consultatif, sans pouvoir normatif. Les autorités françaises ne sont pas tenues par les avis rendus par le CNRA mais cette instance composée de scientifiques indépendants constitue une source experte notamment en matière de protection du patrimoine.

4. L'exigence d'une autorisation administrative préalable à l'utilisation de détecteur de métaux dans le but de la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie n'est pas soumise à des critères géographiques. C'est la finalité de la recherche qui est le critère déterminant pour l'exigence d'une autorisation administrative, et c'est donc ce critère qui est examiné par l'autorité administrative compétente. L'article L.542-1 du code du Patrimoine ne comporte en effet pas de critère géographique. Les autorités françaises ne peuvent donc soumettre de propositions qui introduiraient un critère non prévu par la loi.

Ainsi, le critère déterminant pour l'exigence d'une autorisation administrative étant la finalité de la recherche et non un critère géographique, celle-ci n'est donc pas requise pour l'utilisation de détecteurs de métaux dans l'ensemble du territoire français mais seulement pour les utilisateurs de détecteurs de métaux qui poursuivent un objectif de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

5. La notion de « détection de loisir » n'est pas connue des dispositions légales. Elles n'ont pas l'intention de proposer au législateur d'ajouter des obligations juridiques pour les cas allant au-delà de la seule utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Elles n'ont pas projeté d'ajouter des contraintes administratives non justifiées. Ne souhaitant pas élargir le champ du cadre juridique à des cas allant au-delà de la seule l'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, les autorités françaises n'envisagent pas de proposer un encadrement juridique pour ces cas qui se traduirait, notamment, par des formations ou des sanctions.
6. Pour obtenir une autorisation administrative afin de pouvoir sonder avec un détecteur de métaux dans le but de chercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie, il faut s'adresser au préfet de région qui délivrera, dans les cas requis, une autorisation en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche. Comme le prévoit l'article R542-1 du code du patrimoine, la demande d'autorisation doit préciser l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. C'est sur le fondement de ces critères que l'autorisation de sonder avec un détecteur de métaux dans le but de chercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, ou l'archéologie sera accordée. C'est donc bien l'intention du prospecteur qui permet de déterminer si celui-ci rentre dans le champ d'application de l'article L542-1 du code du patrimoine et si, en conséquence, il doit obtenir une autorisation administrative. La jurisprudence a d'ailleurs exigé que l'existence de cette finalité soit caractérisée (notamment arrêt du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 10 octobre 2012). Pour vérifier la finalité poursuivie par le prospecteur, la jurisprudence s'appuie sur un faisceau d'indices, comme le lieu choisi, le type de matériel utilisé, ou encore la connaissance de l'intérêt et de la valeur des objets historiques.

De : <...@...uropa.eu>
Date : mardi 25 février 2014 21:31
À : <alsacenrospection@wanadoo.fr>
Cc : <...>
Objet : FW: Conclusion

Monsieur,

les consultations dans ce dossier sont toujours en cours, ce qui paraît encore problématique est la réponse "officielle" des autorités françaises et la pratique qui s'avère différente.

Je vous informe dès que j'ai du nouveau.

Bien à vous,

From: alsaceprospection@wanadoo.fr [mailto:alsaceprospection@wanadoo.fr]

Sent: Wednesday, February 19, 2014 1:14 PM

Subject: Conclusion

Bonjour Madame Latino,
désolé de vous déranger, le dossier est-il clos?

Respectueusement
G. Steyer

alsaceprospection@wanadoo.fr

De : [X@ec.europa.eu]
Date : dimanche 1 juin 2014 19:11
À : <alsaceprospection@wanadoo.fr>
Cc :
Objet : RE: demande information

Monsieur,

voici les éléments supplémentaires présentés par les autorités françaises dans ce dossier lors de la réunion paquet en Avril:

Le secrétariat général du Ministère de la Culture a rappelé les échanges intervenus avec les services de la Commission et notamment le champ d'application de l'autorisation administrative pour l'usage des détecteurs de métaux, dernier point qui soulevait de son côté des interrogations. Le SG a rappelé que seules les détectations ayant pour finalité des recherches archéologiques, d'art ou d'histoire étaient soumises à autorisation administrative. A contrario, toutes autres finalités, notamment de loisir, étaient libres. Ce ministère a rappelé, interrogé sur ce point par la Commission, qu'en cas de découverte fortuite d'un objet à valeur historique, archéologique ou d'art, une disposition existait dans le code de la culture qui imposait la déclaration de cette découverte, sans pour autant nécessairement donner lieu à des poursuites à l'encontre du découvreur fortuit pour défaut d'autorisation ; ce n'est qu'en cas d'infraction significative que le juge est saisi.

En l'état actuel sauf à prouver une pratique administrative/juridictionnelle *contra legem* générale et constante (procès verbaux, décisions des juridictions nationales ...), nous ne sommes pas en mesure de poursuivre le traitement de votre plainte.

Je vous remercie de me communiquer vos éventuelles observations et de m'indiquer également si vous souhaitez tenir une réunion avec nous sur ce dossier.

Cordialement,

From: alsaceprospection@wanadoo.fr [mailto:alsaceprospection@wanadoo.fr]
Sent: Monday, May 26, 2014 8:27 PM
T:
Subject: demande information

Mr. Gérard STEYER
Président de l'association Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village Neuf
tel/fax: 0033389692712
Courriel: alsaceprospection@wanadoo.fr

Village Neuf, le 26 mai 2014

Référence: EU PILOT 4678/13/ENTR

Objet : demande information.



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'Unité

Bruxelles, le 18. 06. 2014
ENTR/C/2/AKB/mlt (2014) 2175803

M. Gérard STEYER
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF
FRANCE

gerard.steyer68@wanadoo.fr
alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: EU PILOT 4678/13/ENTR – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France – Lettre de pré-classement

Monsieur,

Je fais suite à mes courriers du 25 mars, du 23 juillet et du 2 décembre 2013 dans lesquels je vous informais des échanges dans ce dossier avec les autorités françaises dans le cadre du mécanisme EU PILOT.

Les services de la Commission ont finalisé leur analyse dans ce dossier et considèrent qu'à ce stade, une violation du principe de libre circulation des marchandises au sein de l'UE ne peut être constatée en l'espèce.

En effet, les autorités françaises ont rappelé à plusieurs reprises que seules les détections ayant pour finalité des recherches archéologiques, d'art ou d'histoire étaient soumises à autorisation administrative.

A contrario, toutes autres finalités, notamment de loisir, demeurent libres et en cas de découverte fortuite d'un objet à valeur historique, archéologique ou d'art, l'obligation de déclaration est posée par les dispositions du code de la culture, sans pour autant nécessairement donner lieu à des poursuites à l'encontre du découvreur fortuit pour défaut d'autorisation. Ce n'est qu'en cas d'infraction significative que le juge est saisi.

Compte tenu de tous les éléments qui vous ont été communiqués dans les courriers précités et, sauf à prouver une pratique administrative/juridictionnelle *contra legem* générale et constante (procès-verbaux, décisions des juridictions nationales), nous ne sommes pas en mesure de poursuivre le traitement de votre plainte.

Je vous remercie de me communiquer vos éventuelles observations dans le délai de quatre semaines à partir de la réception de la présente et de m'indiquer également si vous souhaitez tenir une réunion avec nous sur ce dossier.

Je vous remercie de votre collaboration dans ce dossier et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small loop at the left end of the horizontal line.

Personne à contacter:

A.

92, entr-c-2@ec.europa.eu



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'Unité

Bruxelles, le 04 12. 2014
ENTR/C/2/AKB/1 (2014) 4433567

Monsieur Gérard STEYER
26 rue de la Brigade du Languedoc
68128 VILLAGE NEUF
FRANCE

gerard.steyer68@wanadoo.fr
alsaceprospection@wanadoo.fr

Objet: EU PILOT 4678/13/ENTR – Non-respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine – Détecteurs de métaux en France – Lettre de classement

Monsieur,

Suite à l'analyse du complément d'informations que vous nous avez fait parvenir, nous vous prions de trouver ci-joint nos commentaires.

Pour rappel, dans leur dialogue officiel avec les services de la Commission les autorités françaises ont affirmé que « seules les détectations ayant pour finalité des recherches archéologiques, d'art ou d'histoire étaient soumises à autorisation administrative. A contrario, toutes autres finalités, notamment de loisir, demeurent libres et en cas de découverte fortuite d'un objet à valeur historique, archéologique ou d'art, l'obligation de déclaration est posée par les disposition du code de la culture, sans pour autant nécessairement donner lieu à des poursuites à l'encontre du découvreur fortuit pour défaut d'autorisation. Ce n'est qu'en cas d'infraction significative que le juge est saisi ».

Comme indiqué dans notre lettre de pré-classement du 18 juin 2014, une violation du principe de libre circulation des marchandises au sein de l'UE ne peut être constatée en l'espèce.

Toutefois, parmi les documents que vous nous avez fournis, nous notons plus particulièrement :

(i) que, selon le document « Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable » publié par le Ministère de la Culture, « la détection n'est pas un loisir » et peut être considérée comme une « pratique illicite » ;

(ii) que, dans le courrier du 17 juillet 2014 qui vous a été adressé par la Direction générale des patrimoines, cette approche d'une détection illégale est réitérée;

(iii) que le courrier du 19 mars 2012 de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur indique qu'aucune autorisation de prospection à l'aide d'un détecteur n'est délivrée et que « *tout individu en train de prospecter à l'aide d'un engin de ce type commet une infraction* » qui doit être signalée aux autorités de police ou de gendarmerie ; le procureur de la République doit en être saisi

et

(iv) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun classement de type « archéologique » - « non-archéologique » du territoire national.

L'ensemble de ces éléments, s'ils ne sont pas de nature à être considérés à ce stade comme pratique administrative/juridictionnelle *contra legem* générale et constante, nous indique, toutefois, une application parfois approximative de la législation nationale, source d'insécurité juridique.

Sur ce point, nous vous invitons, dès lors, à en référer aux autorités administratives et juridictionnelles nationales ; les courriers successifs qui vous ont été adressés par notre service résumant la position officielle des autorités françaises pouvant servir dans ce contexte.

Si des éléments suffisants prouvant une pratique administrative généralisée et constante interdisant l'utilisation des détecteurs de métaux devaient être réunis, nous vous demandons de nous recontacter.

En vous remerciant de votre collaboration dans ce dossier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Personne à contacter: _____

opa.eu